



# COMMISSION APPEL

Mardi 13 septembre 2022 à 18h00

## Procès-Verbal N°572

Président : MONTMAYEUR Marc

Présent(e)s: MONTMAYEUR Marc, EL RHAFFARI Reda, REMLI Amar, MAZZOLENI Laurent, BRAULT Annie, BLANC Aline, BONNARD Christophe.

Excus(e)s: TRUWANT Thierry, SCARPA Vincent, FRANZIN Didier, RACLET Chrystelle, VAILLANT Franck, PION Christophe, FERNANDES Carlos

.....

### Note aux clubs

Pour chaque appel :

Merci de bien vouloir noter les informations suivantes :

**Match** : catégorie, niveau, poule et date du match

**Motif** (s) de l'appel : date de parution et numéro PV

Adresse mail commission d'appel : appel@isere.fff.fr

### Rappel à tous les clubs

#### Article - 190.

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

-soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée

- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception)

- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Foot clubs

. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant

. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

**L'appel est adressé à la commission d'appel** par lettre recommandée, avec en tête du club dans ce cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

**Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.**

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2.

## **NOTIFICATION DECISION DOSSIER REGLEMENTAIRE**

### **DOSSIER n°22-23-001R : SENIOR, D3, poule A, composition de la poule**

Appel du club de BEAUCROISSANT en date du mercredi 30 août 2022, contestant la décision prise par la commission sportive lors de sa réunion du mardi 23 août 2022, parue au PV n°569 du jeudi 25 août 2022

Appel portant sur les motifs suivants : demande de changement de poule refusée par la commission sportive, demande de changement de poule due au nombre de kilomètres élevés que le club va devoir réaliser.

La commission départementale d'appel s'est réunie le mardi 13 septembre 2022 au siège du district de l'Isère de football, dans la composition suivante :

MAZZOLENI Laurent – Président de séance, BLANC Aline- secrétaire de séance, EL RAFFARI Reda, BONNARD Christophe, REMLI Amar.

Excusé(e)s : MONTMAYEUR Marc, SCARPA Vincent, FRANZIN Didier, RACLET Chrystelle, VAILLANT Franck, BRAULT Annie, PION Christophe, FERNANDES Carlos -représentant des arbitres

En présence,

Pour le club de **BEUCROISSANT**

M. GUEGAN Jérémy, Président, licence n° 2598636529, régulièrement convoqué

Pour la **COMMISSION SPORTIVE DU D.I.F**

M. VACHETTA Michel, Président, licence n° 2543017673, régulièrement convoqué

Après avoir noté la présence de M. PERFETTI Andy, coach adjoint, licence n°2543195438, du club de BEUCROISSANT, qui avant la séance, et après l'accord de la commission avait demandé a être reçu.

Les appelants ayant pris la parole et ayant clos l'audition, les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que les appels ont été formés dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

Après rappel des faits et de la procédure

Considérant que ce dossier avait été classé dans le cadre de la procédure d'urgence par la commission d'appel du district en raison de l'importance du respect du calendrier sportif et de la date de début de championnat.

Considérant la déclaration du président du club de Beaucroissant expliquant faire appel pour pouvoir discuter de sa demande et obtenir des réponses claires à des questions restées sans réponses.

Considérant les explications du club sur les difficultés liées aux déplacements du fait de distances jugées trop importantes sur la saison (environ 900 kms aller)

Considérant la demande du club de BEUCROISSANT d'intégrer plutôt la poule B, demande lui semblant plus raisonnable dans les déplacements.

Considérant les explications de la commission sportive sur les modalités de constitution des poules de D3 : Article 21-2-3 b des règlements généraux du D.I.F qui précise *La composition des groupes est organisée en respectant un critère de distance entre les clubs d'une même poule (kilométrage parcouru par les équipes ne devant pas excéder 70 Km, aller)*, mais également, d'une répartition entre clubs maintenus, ascendants et descendants, et enfin, la volonté de ne pas faire se déplacer les équipes « hors » de leur secteur deux saisons de suite.

Considérant qu'avec l'outil informatique FOOT 2000 utilisé par D.I.F, aucun déplacement du club de BEUCROISSANT n'excède 70kms sur la distance aller.

Considérant que la repartition entre descendants, ascendants et maintenus dans toutes les poules seniors D3 est equitable.

Considérant que lors des dernières saisons, la volonté de ne pas faire se déplacer les équipes « hors » secteur deux saisons de suite dans cette division, et, dans cette poule, a bien été respectée.

PAR CONSEQUENT il résulte de l'audition :

- Qu'il est de la compétence de la commission sportive de composer les poules conformément aux règlements sportifs du District
- Que la commission sportive a fait une juste application des règlements du D.I.F relatifs à la composition du niveau senior D3

La commission d'appel **CONFIRME** la décision prise par la commission sportive du D.I.F lors de sa réunion du mardi 23 août 2022, parue au PV n°569 du jeudi 25 août 2022 concernant le refus de changement de poule au niveau D3 pour le club de BEAUCROISSANT

L'équipe de Beaucroissant évoluera en poule senior D3 A au titre de la saison 2022/2023.

En outre,

En application de l'article 190.3 des règlements généraux de la F.F.F : Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant. Les frais de la procédure d'appel de

S'agissant d'une affaire règlementaire ce dossier reste susceptible d'appel devant de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football suivant les modalités des articles 182,188 et 190 des R.G. de la F.F.F

Le président de séance pour l'audition

la secrétaire de séance pour l'audition

MAZZOLENI Laurent

BLANC Aline